



Imagine la futuralté

DECISION DU PRESIDENT N°2026D100

Ayant pour objet l'occupation du domaine public pour les piscines situées à d'Aigrefeuille d'Aunis, La Devise et Surgères pour y dispenser des cours de natation et d'aquagym, à titre privé

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'article L.2521-1 du Code Général de la Propriété Publiques (CGPP) indiquant que toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf dérogations mentionnées au même article,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2026-04-02 du 14 avril 2026 portant élection de Monsieur Christophe RAULT en qualité de Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les délibérations n°2026_04_07 du 14 avril 2026 et n°2026_07_19 du 28.08.26 du 28 juillet 2026 portant sur les délégations du Conseil Communautaire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération n°2026_04_04 portant élection de Monsieur Thomas GODEAU, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'arrêté n°2026-A-07 du 27 avril 2026 portant délégation de fonction pour assurer la politique sportive de la Communauté de Communes Aunis Sud et délégation de signature pour les conventions de mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs,

Considérant que parmi les délégations octroyées au Président figure celle l'autorisant à conclure, en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail et tout bail, toute convention d'occupation, mise à disposition du domaine public ou du domaine privé non constitutive de droits réels et l'(les) avenants(s) correspondant(s) pour une durée inférieure à 12 ans,

Considérant la demande émise par **Monsieur Mathéo CROZA** d'occuper la piscine intercommunale de Surgères pour y dispenser divers cours de natation et d'aquagym à titre privé,

Considérant que conformément à l'article L.2521-1 du CGPP, l'activité susmentionnée ne peut donner lieu à une autorisation d'occupation du domaine public délivrée à titre gratuit,

AR Prefecture

017-200041614-20260915-2026D100-DE
Reçu le 17/09/2026

Considérant que conformément à la décision n°2025D21 portant sur la tarification des entrées piscines 2026, les agents saisonniers qui dispensent des cours à titre privé, doivent appliquer les mêmes tarifs que ceux délibérés par la Communauté de Communes Aunis Sud,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser **Monsieur Mathéo CROZA** à occuper la piscine intercommunale de Surgères pour y dispenser des cours de natation et d'aquagym durant la période suivante : du 7 septembre 2026 jusqu'au 20 septembre 2026.

ARTICLE 2 :

De signer avec le Maître-Nageur Sauveteur, une convention d'occupation du domaine public pour régler les modalités d'occupation des piscines intercommunales et les avenants à venir.

ARTICLE 3 :

De fixer contractuellement, dans la convention, le montant estimatif de la redevance due par ces Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

ARTICLE 4 :

De déléguer Monsieur Thomas GODEAU pour signer les conventions d'occupation des piscines intercommunales concernées ainsi que les éventuels avenants,

ARTICLE 7 :

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,
- Monsieur le Directeur de la DDJES,
- Monsieur Mathéo CROZA

Fait à Surgères,
Le 15/09/2026
Le Président,
Christophe RAULT

Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20260915-2026D100-DE

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 17/09/2026

Auteur de l'acte : Christophe RAULT Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.